

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 362

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

À la troisième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et dans des délais raisonnables »

les mots :

« , dans un délai ne pouvant excéder dix jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est à craindre que la mention "délais" raisonnables que prévoit le texte donne lieu à des interprétations "variables" de la part des opérateurs, surtout si de nombreux clients résilient en même temps pour partir vers la concurrence. Il semble donc utile et plus sérieux de préciser la durée maximale de cette période.